



La privation de liberté d'un militaire doit être infligée ou contrôlée par un organe juridictionnel compétent et indépendant

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Pulatlı c. Turquie](#) (requête n° 38665/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire privative de liberté subie par le requérant, un militaire turc, sans qu'une instance juridictionnelle ait examiné son cas.

La Cour conclut que le redressement le plus adéquat consisterait pour la Turquie en la mise en place d'un mécanisme visant à garantir que les sanctions disciplinaires privatives de liberté soient infligées ou contrôlées dans le cadre d'un recours devant une instance juridictionnelle.

Principaux faits

Le requérant, Ersin Pulatlı, est un ressortissant turc, né en 1981 et résidant à Diyarbakır (Turquie). A l'époque des faits de cette affaire, il était militaire.

Ayant quitté sa garnison sans autorisation en avril 2007, il fut placé aux arrêts de rigueur pour sept jours par son supérieur hiérarchique (capitaine), sur le fondement du code pénal militaire.

Il ne put contester cette décision que par la voie hiérarchique (auprès de son colonel) et non par le biais d'un recours juridictionnel, cette voie étant fermée aux membres des forces armées par la loi turque (article 21 de la loi n° 1602 sur la Haute Cour Administrative militaire).

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Pulatlı soutenait pour l'essentiel que le fait d'avoir été privé de sa liberté sur la base d'une décision disciplinaire prise par son supérieur hiérarchique et non par un tribunal indépendant et impartial était contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 août 2007.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakas** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour rappelle que, pour respecter les exigences de l'article 5, les mesures de privation de liberté doivent être infligées par un tribunal compétent ayant l'autorité requise pour juger l'affaire, jouissant de son indépendance à l'égard de l'exécutif et présentant les garanties judiciaires adéquates.

Dans le cas de M. Pulatlı, la privation de liberté qu'il a subie a été ordonnée par un supérieur militaire. Celui-ci était lui-même soumis à l'autorité de la hiérarchie militaire et ne jouissait donc pas d'indépendance par rapport à elle.

La détention de M. Pulatlı n'avait par conséquent pas le caractère d'une détention régulière « après condamnation par un tribunal compétent ».

L'article 5 § 1 a été violé.

Article 46

La Cour rappelle qu'en principe, la Turquie demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au titre de l'article 46 (exécution des arrêts de la Cour).

Elle constate toutefois que dans le cas de M. Pulatlı, la violation de l'article 5 § 1 tire principalement son origine d'un problème structurel, car aux termes de la loi turque elle-même (article 21 de la loi n° 1602 sur la Haute Cour Administrative militaire), les sanctions disciplinaires – même privatives de liberté – infligées par les supérieurs hiérarchiques pour infraction à la discipline militaire sont soustraites au contrôle judiciaire.

La Cour observe par conséquent que l'adoption de mesures générales s'impose sans aucun doute pour la Turquie dans l'exécution du présent arrêt, et que le redressement le plus adéquat consisterait à intégrer dans le système turc un mécanisme visant à garantir que les sanctions disciplinaires privatives de liberté soient infligées ou contrôlées dans le cadre d'un recours devant une autorité jouissant des garanties judiciaires.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Turquie doit verser à M. Pulatlı 9 000 EUR pour dommage moral et 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.